

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Cour d'appel du Togo (<i>Audiences de vacation</i>)	403
Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation et de bornage</i>)	404
Avis d'appel d'offres (<i>Climatisation des locaux de la B.T.D — rectificatif</i>)	409
Récépissé de déclaration d'association (<i>Association des FL — section du Togo</i>)	409
Avis de perte de titres fonciers	409
Avis nécrologique	410

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET No 69-121 du 10-6-69 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1958 ;
Vu l'avis du directeur général de la santé publique ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**TITRE I**

Article premier — Dans le cadre de la réorganisation des Services de la Direction Générale de la Santé Publique, il est créé sous l'autorité du ministre de la santé publique les organismes consultatifs ci-après :

a) — *Le conseil national de la santé publique composé de :*

le ministre de la santé publique, président ;
le directeur général de la santé publique ;
le ministre des affaires sociales ou son représentant ;
le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
le ministre de la défense nationale ou son représentant ;
le ministre des travaux publics ou son représentant ;

le ministre du commerce et de l'industrie, du tourisme et du plan ou son représentant ;
le ministre de l'économie rurale ou son représentant ;
le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant ;
le ministre de l'information et de la presse ou son représentant ;
le président de l'assemblée nationale ou son représentant ;
le président du conseil économique et social ou son représentant ;
le président de la chambre de commerce ou son représentant ;
le président de l'ordre des médecins ;
le conseiller juridique du gouvernement ;
le directeur de la caisse de la sécurité sociale ou son représentant ;
des représentants des différents cultes ;
des représentants des différentes œuvres de bienfaisance.

Sa mission est d'associer tous les secteurs publics et privés du pays à l'œuvre de la santé publique en vue d'un échange continu et réciproque d'idée et d'information. Il est chargé en outre de la coordination de toutes les activités nationales qui concourent d'une manière ou d'une autre, à promouvoir le développement sanitaire du pays. Il sera l'organe consultatif du ministère de la santé publique pour l'orientation générale de la politique sanitaire du Togo.

b) — *Le collège du ministère composé de :*

le ministre de la santé publique ou son représentant ;
le directeur général de la santé publique ou son adjoint ;
les directeurs de divisions.

Toute personne dont la compétence sera jugée nécessaire suivant l'ordre du jour. Il constitue le conseil technique du ministre de la santé publique et a un rôle consultatif dans l'administration des services sanitaires. Ses fonctions consistent à étudier les problèmes de la santé publique du Togo et à formuler des avis et recommandations sur la politique sanitaire générale de la nation, notamment dans les domaines de la promotion de la santé, de la prévention des maladies, de la formation du personnel et de la coordination des activités des différents échelons : Central, intermédiaire et périphérique de la santé publique.

c) — *Le comité permanent de planification constitué par :*

le ministre de la santé publique, président ;
le directeur général de la santé publique, vice-président ;
le directeur général-adjoint, secrétaire général permanent de la commission ;
les directeurs de divisions ;
le représentant de l'O.M.S. à Lomé ;
le conseiller juridique du gouvernement.

Les chefs de services et de projets, avec leurs conseillers seront appelés en consultation chaque fois que leurs programmes seront étudiés.

Un secrétariat général permanent est créé, constitué par le secrétaire général du comité de planification et deux adjoints à désigner. Ses attributions sont de fournir les documents de travail pour le comité, après avoir recueilli des avis à tous les échelons des services sanitaires, ainsi que tout autre avis autorisé. Le comité de planification présentera après étude, des avis sur tous les projets qui lui sont soumis et fera les recommandations nécessaires.

Une liaison permanente sera établie entre le comité de planification du ministère de la santé publique et le comité de planification nationale par les soins du secrétariat général.

TITRE II

Art. 2 — Les services techniques et administratifs à l'échelon national sont placés sous la responsabilité d'un directeur général de la santé publique.

Art. 3 — Le directeur général de la santé publique est nommé sur proposition du ministre de la santé publique par décret pris en conseil des ministres. A ce titre et sous l'autorité exclusive du ministre de la santé, il est le chef de l'administration sanitaire nationale dont il assure toute la responsabilité et le fonctionnement.

Art. 4 — Les attributions du directeur général sont les suivantes :

- La planification et l'évaluation des programmes ;
 - La coordination interne et le contrôle du fonctionnement des différents services et divisions placés sous ses ordres ;
 - La coordination des relations avec les organisations nationales et internationales d'assistance ;
 - L'étude des problèmes relatifs à la législation sanitaire et à la médecine légale ;
 - La gestion du personnel, les propositions de nomination et d'affectation ;
 - Le contrôle de la formation du personnel para-médical et auxiliaire et celui des programmes pour cette formation ;
 - Le perfectionnement et l'orientation du personnel médical, para-médical et auxiliaire en fonction ;
 - L'élaboration et l'exécution du budget des services de santé ;
 - La préparation des rapports mensuels et annuels ou spéciaux destinés au ministère de la santé publique ;
 - Le contrôle de toutes les publications du ministère de la santé publique ;
 - La préparation et l'organisation des réunions scientifiques, des séminaires et des assises nationales du personnel ;
 - La sélection pour les bourses d'étude ;
 - La surveillance des études médicales à l'étranger ;
 - L'organisation et le contrôle de l'institut national d'hygiène.
- Le directeur général de la santé publique doit être dans la mesure du possible un administrateur de santé publique.

TITRE III

Art. 5 — Le directeur général est assisté par un directeur général-adjoint nommé par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général de la santé publique. Il remplace le directeur général en cas d'absence et est choisi parmi les directeurs de division. Il doit être un médecin de santé publique.

TITRE IV

Art. 6 — Sous la direction générale de la santé publique sont placées huit (8) divisions techniques avec leurs directeurs respectifs. Ces directeurs de division qui sont des techniciens qualifiés et éprouvés élaborent les directives concernant leurs services et aident le directeur général à prendre les décisions nécessaires pour la bonne marche du service. Ces divisions sont toutes sous l'autorité du directeur général et comprennent chacune un certain nombre de service.

Art. 7 — Ces divisions sont :

- a) — *La division des services administratifs et financiers* comprenant :
- un bureau de secrétariat et du courrier ;
 - un bureau de la gestion financière et du matériel ;

- un bureau chargé du personnel ;
- un bureau d'équipement en matériel et moyens de transport ;
- une bibliothèque et des archives.

Cette division est dirigée par un fonctionnaire qui doit être dans la mesure du possible administrateur-civil. Il prend le titre de chef des services administratifs et financiers. Cette division est chargée de la préparation, de l'exécution et de la gestion du budget du département de la santé, de la gestion et du contrôle du matériel, des moyens de transport, ainsi que de toute opération financière ou administrative concernant les budgets de l'aide extérieure.

b) — *La division de l'épidémiologie* comprenant :

- le service des statistiques sanitaires ;
- le service des maladies transmissibles et des grandes endémies ;
- le service national de la tuberculose.

Elle est chargée de :

Promouvoir et d'exécuter les études et enquêtes épidémiologiques ;

Spécialement en ce qui concerne les maladies contagieuses, sociales et dégénératives, en collaboration avec le service de statistiques générales et la division des laboratoires et pharmacies ;

Organiser, surveiller et évaluer un système de production de statistiques de santé, de leur analyse et de leur présentation, en élaborant des formulaires adéquats et en guidant le travail du personnel ;

Planifier et coordonner la lutte contre les maladies contagieuses avec les opérations de campagne de masse ;

Promouvoir la lutte contre les maladies sociales et dégénératives comme le cancer, le kwashiorkor, la diabète etc... ;

Participer aux cours destinés à la formation et au perfectionnement du personnel ;

Améliorer les procédés de collectes des données statistiques sanitaires en vue de leur application au niveau de toutes les formations sanitaires ;

Maintenir une étroite liaison de la division avec les services de la statistique générale, les bureaux d'état-civil et tous les autres organismes spécialisés des autres ministères.

La division de l'épidémiologie sera dirigée par un médecin épidémiologiste ou un médecin de santé publique.

c) — *La division de l'assistance médicale et des services de la santé de base* comprenant :

- les services hospitaliers à l'échelon national, régional et local ;
- le service de santé de base ;
- le service national du paludisme ;
- le contrôle des établissements privés ;
- le bureau des soins para-médicaux ;
- le centre d'entraînement pratique de Vogon.

Son rôle est de faire en sorte que la politique sanitaire nationale atteigne toute la population du pays, c'est-à-dire qu'elle doit donner la priorité au développement des services périphériques — Pour ce faire, elle doit :

Organiser les services de santé aux échelons régional, local et périphérique ;

Procéder à l'inventaire des possibilités et ressources sanitaires du pays et établir un plan de développement des services de santé de base ;

Développer et évaluer la zone de démonstration et de recherche de Vogon en vue de l'extension au reste du pays de toutes les activités sanitaires intégrées ;

Réorienter le personnel en service, former du personnel itinérant compte tenu des nécessités du service. Planifier les conditions de leur perfectionnement ;

Contrôler l'exercice de la médecine privée, les œuvres publiques et privées d'assistance médicale et médico-sociale ;

Evaluer les besoins de la population en hôpitaux, service et personnel ;

Actualiser la thérapeutique par l'établissement des normes thérapeutiques ;

Etudier les lieux d'implantation des formations sanitaires et approuver les plans de construction ;

Coopérer étroitement avec les divisions de l'épidémiologie, de l'hygiène et de la promotion de la santé pour l'éducation des malades, la lutte contre les maladies contagieuses, la protection du personnel hospitalier ;

Organiser l'assistance médico-sociale de façon à permettre de classer les malades selon leurs possibilités économiques ;

Renforcer la supervision des services aux échelons intermédiaire, local et périphérique.

Le directeur de cette division doit être un médecin de santé publique.

d) — *La division de l'hygiène publique et de promotion de la santé*

Elle comprend :

- le service de l'hygiène ;
- le service de médecine du travail ;
- le service de la nutrition appliquée ;
- le service de l'éducation sanitaire ;
- le service de l'assainissement.

Elle est chargée de :

Promouvoir, organiser, planifier et surveiller l'exécution des programmes de promotion et de protection de la santé dans les domaines suivants : Hygiène en général, hygiène mentale, hygiène du travail, réadaptation et assistance sociale, législation sanitaire et quarantaine en collaboration avec la division d'épidémiologie ;

Promouvoir, organiser et surveiller l'exécution des programmes de salubrité publique, urbaine et rurale, incluant :

- L'hygiène alimentaire ;
- L'approvisionnement en eau potable des populations ;
- L'élimination des matières usées et autres nuisances ;
- L'examen et l'approbation des plans de construction et des installations sanitaires dans les habitations ;
- Le maintien de la propreté des villages et de l'urbanisme ;
- La lutte contre les vecteurs ;
- L'amélioration de l'habitat rural.

Promouvoir et diriger l'exécution de projets types d'assainissement rural ;

Développer en coopération avec le service d'alphabétisation du ministère des affaires sociales un programme visant l'hygiène alimentaire.

Organiser un système d'inspection de l'habitat et du milieu, de la production, de la manipulation, du transport et de la vente des denrées alimentaires, des établissements industriels et commerciaux, des chantiers et ateliers, des hôtels, restaurants et cafés, des marchés, des boulangeries, des voies publiques et cinémas etc... ;

Participer à la formation du personnel auxiliaire, à son perfectionnement et maintenir une supervision étroite et constante de leurs activités dans le domaine de l'hygiène du milieu ;

Participer à la planification des locaux des services de santé et autres services publics ;

Maintenir une étroite collaboration avec les spécialistes des travaux publics, les municipalités et les collectivités locales.

La division de l'hygiène publique et de promotion de la santé sera dirigée par un médecin de santé publique.

e) — *Division de l'hygiène de la mère et de l'enfant*

La division de l'hygiène de la mère et de l'enfant sera dirigée par un médecin pédiatre ayant une formation en pédiatrie sociale ou en santé publique et sera chargé de :

Etablir les bases statistiques et administratives nécessaires à la connaissance précise des problèmes concernant la santé de la mère et de l'enfant et préparer le programme général relatif à l'hygiène maternelle et infantile ;

Promouvoir l'équipement des hôpitaux et centres de santé en vue de l'assistance curative et préventive aux mères et aux enfants ;

Promouvoir le recrutement et la formation des matrones suivant les besoins du service ;

Développer les cliniques de nourrissons, d'enfants à l'âge pré-scolaire dans les centres de santé, les centres de bien-être social, les garderies d'enfants et les clos d'enfants ;

Organiser et développer l'hygiène scolaire ;

Organiser des cours de perfectionnement pour les sages-femmes et le personnel auxiliaire déjà en service.

f) — *La division de la pharmacie est chargée de :*

L'approvisionnement en médicaments des formations sanitaires ;

L'inspection des pharmacies et la répression des fraudes ;

Le contrôle des stupéfiants et des drogues.

Elle doit être dirigée par un pharmacien diplômé.

g) — *La division des laboratoires*

La section laboratoire est chargée :

De l'organisation et du contrôle des laboratoires de santé publique du territoire, y compris l'institut national d'hygiène ;

De la formation et du perfectionnement de techniciens et d'aides-techniciens de laboratoire et leur supervision étroite et constante ;

De la standardisation des méthodes, du matériel et des fournitures utilisées dans les laboratoires des formations sanitaires et de l'organisation d'un système de rapport des laboratoires ;

Du contrôle des laboratoires privés ;

Du contrôle des produits biologiques ;

De l'organisation des centres de transfusion sanguine au niveau des régions sanitaires ;

Des enquêtes épidémiologiques, en collaboration avec d'autres divisions de santé publique.

Elle doit être dirigée par un microbiologiste.

h) — *Division de l'enseignement et de la formation professionnelle*

Est chargée du contrôle de la situation et de la formation des étudiants en médecine et en pharmacie à l'étranger, de l'enseignement para-médical (Ecoles para-médicales nationales : Ecole des sages-femmes, école d'infirmiers et d'infirmières, école des assistants d'hygiène, école des laborantins et laborantines) et d'établir les normes pour la formation du personnel en collaboration avec les autres divisions.

Le-directeur doit être un médecin de santé publique.

Les directeurs de divisions sont nommés par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général.

TITRE V

Art. 8 — *Echelon régional* — La République togolaise est divisée en cinq (5) régions sanitaires correspondant aux régions économiques. Chacune de ces régions est dirigée par un médecin-inspecteur, en principe diplômé de santé publique. Le médecin-inspecteur, au niveau régional, représente le directeur général de la santé publique et administre tous les services sanitaires de la région en son nom. Le médecin-inspecteur est nommé par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur général. Ses fonctions sont les suivantes :

- Veiller à l'application de la politique sanitaire du gouvernement dans les subdivisions sanitaires dont il a la charge;
- Superviser et contrôler le travail du personnel médical et para-médical des hôpitaux, des centres de santé et dispensaires de la région sanitaire ;
- Evaluer périodiquement les programmes sanitaires en cours dans la région sanitaire ;
- Veiller à l'application des lois, règlements et normes relatives à l'hygiène publique, à la pratique de la médecine, à la médecine du travail, dans la région sanitaire ;
- Contrôler l'exercice de la médecine privée et de l'art dentaire dans la région sanitaire ;
- Superviser les points de vente de Togopharma ;
- Décider de certaines mutations du personnel à l'intérieur de la région sanitaire sous réserve de l'approbation du directeur général de la santé publique.

TITRE VI

Art. 9 — *Echelon local* — A chaque circonscription administrative correspond une subdivision sanitaire à la tête de laquelle se trouve un médecin-chef de subdivision sanitaire.

Le médecin-chef doit veiller à la santé publique de sa subdivision (assistance médicale ou médecine des soins gratuits, médecine préventive).

TITRE VII

Organisation du système hospitalier

Art. 10 — Chaque région sanitaire sera dotée d'un hôpital régional, implanté dans les villes suivantes :

- Lomé pour la région maritime
- Atakpamé pour la région des plateaux
- Sokodé pour la région centrale
- Lama-Kara pour la région de la Kara
- Dapango pour la région des savanes.

Art. 11 — Chaque subdivision sanitaire sera dotée d'un hôpital de subdivision implanté au chef-lieu de circonscription administrative.

L'hôpital de subdivision jouera un rôle important dans les prestations de soins de médecine curative et de médecine préventive ; il sera un centre à la fois de santé publique, d'action médico-sociale, d'hygiène et d'éducation sanitaire.

Art. 12 — Les centres de santé, les dispensaires et les postes de protection maternelle et infantile formeront, à l'échelon périphérique, les avant-postes de la médecine curative et préventive.

Le dépistage et le traitement ambulatoire des malades, la protection de la mère et de l'enfant, l'hygiène sociale et du milieu, la médecine préventive et l'éducation sanitaire constitueront l'essentiel de leurs activités.

L'action sanitaire itinérante entre ces formations périphériques fixes sera assurée par des agents itinérants.

Art. 13 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui annule celui du 18 août 1958 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-122 du 10-6-69 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 5 juin 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ce corps ;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la police, modifié par le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 35 — 2° de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, le présent décret a pour objet :

— de définir certaines modalités d'application de ladite ordonnance, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues en ses articles 17, 2° alinéa — 38 — 41, paragraphe 5° — 42 — 44 — 48 — 57 — 58 — 80 — 91 — 152, 2° alinéa — 160, 2° alinéa — 163 et 164 ;

— de fixer les statuts particuliers applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 2 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale appartiennent, soit à la direction et au contrôle, soit à l'un des corps suivants :

- le corps des commissaires de police ;
- le corps des officiers de police ;
- le corps des officiers de police adjoints ;
- le corps des officiers de paix ;
- le corps des gradés et gardiens de la paix.

TITRE II

De la direction et du contrôle

Art. 3 — La direction et le contrôle du cadre spécial de la sûreté nationale comprennent les emplois suivants :